

## **DECISION N°282/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « KING + Logo » n°73432**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°73432 de la marque « KING + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 juin 2014 par la SOCIETE INDUSTRIELLE AGROALIMENTAIRE ET DIVERS (SIAD) Sarl, représentée par Monsieur Doudou SAGNA ;

**Attendu que** la marque « KING + Logo » a été déposée le 21 novembre 2012 par la société Union Camerounaise de Brasseries (UCB) S.A et enregistrée sous le n°73432 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n°05 MQ/2013 paru le 10 janvier 2014 ;

**Attendu que** la SOCIETE INDUSTRIELLE AGROALIMENTAIRE ET DIVERS (SIAD) Sarl fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « KING + Logo » n°65005, déposée le 28 juin 2010 pour les produits relevant des classes 30 et 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque « KING » dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « KING + Logo » n°73432 pour les produits relevant de la classe 32 aux motifs que sa marque antérieure couvre également ces mêmes produits ; que le droit à la marque appartient au premier déposant et le déposant de la marque postérieure a simplement reproduit sa marque antérieure ; que cette reproduction constitue une atteinte absolue à ses droits ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques identiques quant à leurs éléments verbaux « KING » contre « KING » couvrent les produits identiques de la même classe 32 ;

**Que** conformément à l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; qu'il y a lieu de faire droit à l'opposition et de radier la marque seconde au motif que la quasi-identité des signes et des produits est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Attendu que** la société Union Camerounaise de Brasseries (UCB) S.A fait valoir dans son mémoire en réponse que suivant Arrêté n° 3470/00/OAPI/DG/DPG/SSD/MEM A du 10 juillet 2000, la marque KING, déposée le 18 mai 1999 suivant procès-verbal n° 50465 a été enregistrée en son nom sous numéro 23611 ; que l'enregistrement du 21 novembre 2012 n'est en fait qu'un renouvellement ;

**Que** les deux marques ne se prononcent pas de la même manière ; que sa marque se prononce « KING PREMIUM GOLD BEER », alors que celle de l'opposant se prononce « KING » ; que du point de vue phonétique, il n'y a pas de risque de confusion entre les deux marques ; que sa marque n'est pas une reproduction du droit antérieur enregistré ; que la seule reprise d'un terme à l'identique n'entraîne pas ipso facto un risque de confusion surtout s'agissant d'un terme aussi générique que « KING » ;

**Que** du point de vue visuel et conceptuel, il n'existe pas de risque de confusion entre les deux marques en conflit ; que la marque « KING » n° 65005 de l'opposant est écrite en lettres minuscules sur fond blanc sans aucune esthétique ni originalité, chapeauté d'une couronne ; alors que sa marque « KING PREMIUM GOLD BEER » n°73432 contient l'inscription ostensible de tous les termes constituant cette marque en lettres majuscules le tout dans un

cercle encadré lui aussi dans un rectangle sous fond argenté ;

**Qu'**il ressort de l'analyse globale des marques en conflit prises dans leur ensemble, qu'il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur de moyenne attention ; que par conséquent, leur coexistence peut être admise ; qu'il y a lieu de rejeter l'opposition de la société SIAD comme étant non fondée ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n°65005  
Marque n°73432  
Marque de l'opposant  
Marque du déposant

**Attendu que** le droit antérieur objet du dépôt effectué le 18 mai 1999 par le déposant correspond plutôt à l'enregistrement du nom commercial « UCB » et non pas à la marque « KING + Logo » ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelle (reprise de KING), phonétique (même prononciation de l'élément verbal d'attaque) et intellectuelle (renvoie à la même réalité : le Roi), il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits similaires de la classe 32 commune aux deux marques ; que les couleurs revendiquées et les autres éléments verbaux qui figurent sur la marque postérieure ne suppriment pas ce risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**Attendu en outre que** la marque « KING + Logo » n°73432 a été radiée par décision n°270/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 15 avril 2016, suite à une opposition formulée le 10 juillet 2014 par la société Anheuser-Busch InBev S.A ; qu'il y a lieu de confirmer ladite radiation,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°73432 de la marque « KING + Logo » formulée par la SOCIETE INDUSTRIELLE AGROALIMENTAIRE ET DIVERS (SIAD) Sarl est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la radiation de l'enregistrement n°73432 de la marque « KING + Logo » prononcée par décision n°270/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 15 avril 2016, suite à une opposition introduite le 10 juillet 2014 par la société Anheuser-Busch InBev S.A est confirmée.

**Article 3** : La société Union Camerounaise de Brasseries (UCB) S.A, titulaire de la marque « KING + Logo » n°73432, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 10/05/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**